



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 21 AVR. 2015

fixant des prescriptions complémentaires à la société TREDI, 74 quai Jacquot à Strasbourg et autorisant la création d'une filière directe dédiée aux produits chauds.

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-46-23 et R512-54 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2008 codifiant et complétant les prescriptions applicables à la société TREDI sur son site de Strasbourg,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société TREDI à Strasbourg,
- VU le dossier de porter à connaissance au titre des ICPE déposé par la société TREDI le 5 février 2015 portant sur la création d'une filière directe de produits chauds,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 9 mars 2015,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du = 8 AVR. 2015

CONSIDERANT que l'implantation d'une filière directe de produits chauds ne modifie pas le classement actuel de l'établissement déjà classé Seveso seuil haut.

CONSIDERANT que le projet ne génère aucune augmentation de la capacité nominale d'incinération , le seuil annuel de 52 000 tonnes en incinération étant conservé,

CONSIDERANT que les capacités autorisées au titre des rubriques 3000 ne sont pas modifiées,

CONSIDERANT que l'évaluation des dangers générés par la mise en place de la filière directe pour les produits chauds montre qu'elle n'entraîne pas de danger ou inconvénient significatif supplémentaire,

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques proposées dans le dossier de février 2015 permettent de réduire les risques et qu'il convient de les prescrire à l'exploitant,

CONSIDERANT que le trafic routier ne sera pas impacté par le projet filière directe des produits chauds,

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé un dossier pour traiter le Toluène 2,4 diamine et que toute acceptation d'un autre déchet chaud devra faire l'objet d'une analyse de risque,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

La société TREDI, dont le siège social est situé Allée des Pins, Parc industriel de la Plaine de l'Ain, 01150 LAGNIEU, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement situé 74, quai Jacoutot à STRASBOURG.

ARTICLE 1- DISPOSITIONS APPLICABLES A LA FILIERE DIRECTE DES PRODUITS CHAUDS

Article 1.1 : Nature des déchets à traiter

L'exploitant est autorisé à traiter le toluène 2,4 diamine en filière directe des produits chauds. Toute acceptation d'un autre déchet devra faire l'objet d'une analyse de risque préalable .

Tout déchet devra à minima répondre aux caractéristiques suivantes : non inflammable, non toxique par inhalation, non susceptible de générer une atmosphère explosive.

L'exploitant informe l'inspection de la nature des déchets traités.

L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité ou fiche déchets des déchets traités.

Article 1.2. Implantation et aménagement :

Les équipements de la filière directe « produits chauds » sont implantés conformément au dossier déposé en février 2015.

La filière directe dédiée aux produits chauds est constituée :

- d'un générateur de vapeur qui fournit la vapeur nécessaire au maintien en température du camion – citerne , et au chauffage du flexible de raccordement entre la citerne et la pompe de dépotage, de la pompe de dépotage et du débitmètre,
- d'une ligne d'injection équipée d'un traceur électrique,
- d'une cuve de stockage de fioul alimentant le générateur de vapeur et un ballon de chauffe,
- d'une ligne d'alimentation en azote,
- d'une ligne d'alimentation en air d'instrumentation (vannes pneumatiques).

Article 1.3 Mesures de maîtrise des risques :

Article 1.3.1 Transfert et Dépotage

Chaque pompe de dépotage est disposée au-dessus d'un bac de 1 000 litres permettant de collecter les éventuelles égouttures de produits lors des opérations de branchement / débranchement des flexibles de dépotage ou les purges des lignes d'alimentation.

Les purges de déconcentration du circuit vapeur sont évacuées dans le réseau des eaux pluviales et les gaz de combustion du générateur sont rejetés dans l'atmosphère via une cheminée d'une hauteur de 10 m qui dépassera de 4 m minimum le faîte du local filière directe.

En cas d'arrêt soudain de la ligne de transfert des produits chauds, résultant d'une perte d'utilité, d'une déconnexion d'un flexible, d'une rupture de conduite, d'un déclenchement manuel ou de défaut important sur la ligne (pression haute, température haute, ...) l'installation se met automatiquement en position de repli arrêtant l'injection de produit dans le four. Préalablement au dépotage du déchet à haut point de fusion, la ligne est rincée au fioul puis inertée à l'azote sous une pression de 4 bars.

Le fioul est réchauffé à une température de 60°C

L'opération de rinçage et d'inertage est répétée en fin d'opération de dépotage.

Le circuit d'alimentation en azote utilisé pour l'inertage de la tuyauterie, est composé des éléments de sécurité suivants :

- clapet anti retour,
- détendeur 4bar / 150 mbar,
- manomètre
- soupapes de sécurité sur les réseaux 4 bar/150 mbar
- vannes d'isolement.

La présence d'azote est contrôlée par des capteurs de pression avec report d'alarme sur pression basse en salle de commande.

Article 1.3.2 – Système de chauffe

Pour éviter le sur-remplissage :

- la cuve de stockage de fioul B008 est équipée d'un dispositif de contrôle de niveau et d'un système de limiteur de remplissage,
- le ballon de chauffe du fioul est équipé d'une sécurité de niveau haut qui commande l'arrêt de son remplissage.

La cuve de stockage fioul B008 et le ballon de chauffe de fioul B009 sont équipés de fonction de sécurité de température haute et pression haute qui commandent l'arrêt des opérations.

Une fonction de sécurité niveau bas :

- sur le ballon de chauffe du fioul B009 commande l'arrêt de la chauffe du ballon,
- sur la cuve de stockage de fioul B008, ainsi qu'un dispositif de contrôle du niveau dans la cuve commandent l'arrêt du transfert du fioul vers le ballon de chauffe B009 par la pompe.

Le ballon de chauffe du fioul B009 est protégé contre le risque de rupture pneumatique par surpression par une soupape de sécurité et une fonction de sécurité pression haute qui commandent la mise en repli de l'installation.

Les moteurs sont protégés par des relais thermiques.

Le fonctionnement à sec/ à débit nul de la pompe est prévenu par un contrôle continu du débit dans la ligne, équipée d'un contrôle de pression.

La citerne mobile est protégée :

- d'une mise en dépression excessive par disque de rupture
- d'une surpression excessive par une soupape de sécurité.

Toutes les alarmes et défauts générés par les systèmes de protection sont reportés en salle de contrôle.

Article 1.3.3 Maintien en température

La ligne d'injection sera maintenue à une température supérieure au point de fusion du produit et inférieure à son point éclair.

Le système de maintien en température est à régulation automatique et équipée d'une alarme de température haute répondant aux critères rappelés ci-dessus et stoppant l'injection en cas de dépassement.

Article 1.4 : consignes de sécurité

Les opérations réalisées en filière directe font l'objet de consignes de sécurité adaptées comprenant notamment :

- le contrôle visuel préalable du bon état du matériel de dépotage,
- le branchement d'un flexible,
- la mise à la terre des équipements

Article 1.5 Mise à jour du plan d'opération interne

Le plan d'opération interne, intégrant les scénarios liés à la filière directe des produits chauds est mis à jour avant le démarrage des nouvelles installations.

ARTICLE 2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

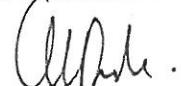
ARTICLE 5. EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Strasbourg,
- Le Sous-Préfet,
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société TREDI à Strasbourg.

LE PRÉFET,

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

